

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP -N° 794

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Urbanisme\Bressuire\zac_golf\avisAE_ZAC_golf.odt

Poitiers, le 7 juillet 2011

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
Demandeur : Monsieur le maire de Bressuire
Intitulé du dossier : dossier de création de la ZAC des Villages du Golf
Lieu de réalisation : Bressuire
Nature de l'autorisation : Zone d'Aménagement Concerté
Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Maire de Bressuire
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Non
Date de saisine de l'autorité environnementale : 9 mai 2011
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 7 juin 2011
Date de l'avis du Préfet de département : 10 juin 2011

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet présenté concerne la création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur la commune de Bressuire. Le projet de ZAC « les villages du golf » prévoit la réalisation de 350 à 400 logements, sur une superficie de 31 hectares, ainsi que la réalisation d'un golf qualifié d'équipement de sport/loisir structurant.

Le site d'implantation du projet, d'une superficie d'environ 100 hectares, se situe au nord de la ville de Bressuire, de part et d'autre de la RN 149, sur des terres agricoles cultivées séparées par des haies. Plusieurs zones humides ont été identifiées sur le site d'implantation.

Les enjeux liés au projet concernent la consommation d'espace et les impacts environnementaux liés à l'artificialisation d'un secteur de bocage avec la présence de zones humides et de plans d'eau. La présence de plusieurs étangs et cours d'eau représente également un enjeu en terme de zones humides et de zones inondables. La ressource en eau est également un enjeu important du fait des besoins issus de l'entretien du golf. Enfin, la présence de la RN 149, route en 2x2 voies, va également impliquer des enjeux en terme de sécurité routière.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact du projet souffre d'un manque d'analyse sur certaines thématiques, et particulièrement sur la biodiversité et la ressource en eau. En effet, la méthodologie mise en oeuvre est insuffisante pour caractériser l'état initial de l'environnement. Bien que la présence de plusieurs espèces protégées soit indiquée, il n'est que très peu question des impacts dans l'analyse et de la mise en oeuvre de mesures de suppression et de réduction des impacts.

De plus, la présence de plans d'eau et de cours d'eau sur le site et les besoins en eau pour irriguer le parcours de golf nécessitent une attention particulière. Or, l'étude d'impact renvoie au futur dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Il aurait été attendu ici des compléments sur les impacts de la ZAC sur ces enjeux.

Il est donc recommandé au maître d'ouvrage de compléter son dossier sur les points évoqués ci-dessus.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet présenté, qui prévoit la réalisation d'un aménagement composé d'une zone d'habitat et d'un golf, est relativement bien exposé. Il aurait été pertinent cependant de détailler plus précisément les éléments du projet de golf afin d'en avoir une présentation aboutie et claire.

L'état initial de l'environnement ne permettant pas suffisamment de faire ressortir les enjeux du site, des lacunes sont constatées dans la prise en compte de l'environnement par le projet. Notamment, les espèces protégées ne sont que très peu prises en compte et les mesures proposées ne permettent pas de conclure à l'absence d'impact sur ces espèces. La replantation de haies, mesure rendue nécessaire compte tenu de la présence d'insectes tels que le Grand capricorne ou le Lucane cerf-volant, n'est pas assez détaillée pour permettre de conclure à la prise en compte suffisante de cet enjeu.

Concernant la ressource en eau, plusieurs contradictions sont présentes dans le dossier (aménagement du golf, utilisation de l'eau pour irriguer, récupération d'eau dans des retenues...) : la lecture du dossier en est rendue difficile et la prise en compte de la ressource en eau est insuffisante. La compensation de la perte de zones humides, par exemple, n'est pas détaillée alors que cet enjeu fait l'objet d'une disposition du SDAGE Loire-Bretagne.

Enfin, l'impact sur l'activité agricole doit être traité de façon plus précise sans se limiter à une compensation financière qui est insuffisante au regard du contexte agricole local. En effet, certains agriculteurs concernés sont des éleveurs pour lesquels les terres sont nécessaires à l'élevage de leurs bêtes.

A la lecture de ce dossier, on peut conclure que la prise en compte de l'environnement n'a pas suffisamment guidé le porteur de projet. L'autorité environnementale recommande donc que ces points soient mieux pris en compte dans le projet.

Pour le préfet et par délégation,

Signé

Gérard Fallon

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet présenté concerne la création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur la commune de Bressuire. Le projet de ZAC « les villages du golf » prévoit la réalisation de 350 à 400 logements sur la partie sud de la ZAC, sur une superficie de 31 hectares, ainsi que la réalisation d'un golf qualifié d'équipement de sport/loisir structurant.

Le site d'implantation du projet, d'une superficie d'environ 100 hectares, se situe au nord de la ville de Bressuire, de part et d'autre de la RN 149, axe routier à 2x2 voies. Il est caractérisé par la présence de terres agricoles cultivées séparées par un maillage de haies omniprésent, ainsi que 3 plans d'eau au nord de la RN 149. Plusieurs zones humides ont été identifiées sur le site d'implantation.

Les enjeux liés au projet concernent la consommation d'espace, avec une emprise d'environ cent hectares et également l'artificialisation de cette emprise avec les impacts environnementaux liés à un secteur de bocage avec la présence de zones humides. La présence de plusieurs étangs et cours d'eau représente également un enjeu en terme de zones humides et de zones inondables. La ressource en eau est également un enjeu important du fait des besoins issus de l'entretien du golf. Enfin, la présence de la RN 149, route en 2x2 voies, va également impliquer des enjeux en terme de sécurité routière.

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte les différentes parties attendues au plan réglementaire au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée conformément aux article R.414-19 et suivants du même code. Le résumé non technique, premier élément de l'étude d'impact, est quant à lui très succinct et ne reprend que très peu les éléments d'analyse liés à la réalisation du parcours de golf.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

Bien que contenant des éléments intéressants, l'étude d'impact contient un certains nombre de lacunes par rapport aux enjeux rencontrés sur le site. L'étude du projet de golf est peu précise et renvoie au futur dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau notamment sur les impacts sur les zones humides. De plus, la méthodologie présentée indique que les inventaires ont été effectués au printemps et en décembre sans détailler le nombre de sorties et leurs dates exactes. De plus, sans informations complémentaires, ces inventaires semblent assez succincts. En effet, le mois de décembre n'est pas représentatif de l'ensemble de l'année et la superficie du site d'étude (plus de 100 hectares) aurait nécessité des inventaires plus précis.

De même, la faune et la flore liées aux milieux aquatiques, pourtant très présents sur le site, ne sont pas décrites. L'étude précise que « *Les étangs et les alentours immédiats [...] sont d'un intérêt considérable, tant sur le plan botanique qu'en ce qui concerne la faune sauvage* » (page 67) mais elle ne cite aucune espèce présente.

2.2.2 État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

•Présentation de l'état initial de l'environnement :

Le site est occupé actuellement par des prairies exploitées ou d'anciennes cultures et par un maillage de haies assez important bien caractérisé dans l'état initial. L'état initial évoque la présence (pages 66 et 67) dans les haies du Lucane cerf volant et du Grand capricorne ainsi que plusieurs espèces d'oiseaux protégés. De plus, compte tenu des caractéristiques du site, la présence de la Rosalie des alpes et du Pique-prune, insectes également protégés, n'est pas à exclure. Des données bibliographiques indiquent également la potentielle présence de trois espèces de tritons protégés au niveau national, le Triton crêté, le Triton marbré et le Triton palmé. Néanmoins, aucune prospection n'a été réalisée concernant les amphibiens dans le cadre de la réalisation de l'état initial de l'environnement.

Au final, l'état initial permet d'avoir une idée des espèces potentiellement présentes sur le site sans pour autant quantifier le nombre et leur localisation, à l'exception des insectes, ce qui nuit à l'analyse des effets du projet sur l'environnement.

• Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

La commune de Bressuire est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette évaluation visait notamment à analyser les effets des projets que permettent le règlement et le zonage du PLU. L'étude d'impact évoque bien l'articulation du projet avec le PLU. Il n'est cependant pas fait mention de l'évaluation environnementale menée dans le cadre de son élaboration.

De plus, la présence d'un Espace Boisé Classé (EBC) sur la partie Nord du golf mérite d'être analysée de façon plus précise. Il est indiqué page 27 que sont « seuls autorisés les travaux qui ne sont pas susceptibles de compromettre le caractère boisé des lieux ». Or, la mise en place d'un EBC définit la vocation forestière de l'espace et la réalisation d'un golf, considéré comme un équipement sportif de loisirs, semble a priori incompatible avec un EBC.

L'étude d'impact comporte également l'articulation du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, mais celle-ci se limite aux impacts liés à l'assainissement. Trois points auraient cependant nécessité d'être analysés :

- Les reconnaissances et les sondages de terrain ont mis en évidence la présence de zones humides sur le site que le projet pourrait impacter. La disposition 8B2 du SDAGE Loire Bretagne précise que « *Dès lors que la mise en oeuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la récréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité.* ». Aucun élément ne permet d'apprécier l'articulation entre le projet et cette disposition du SDAGE.
- La création des cinq plans d'eau (figure 18, page 118) ne peut être compatible avec le SDAGE que s'il s'agit de retenues collinaires à usage d'irrigation et qu'aucune alimentation ne soit possible en saison estivale.
- Le décalage d'un cours d'eau affluent du Dolo, le ruisseau de la Boulaie (page 125), ne semble pas compatible avec la disposition 1A3 du SDAGE Loire Bretagne qui précise que « *Toute intervention engendrant des modifications morphologiques de profil en long ou en travers est fortement contre-indiquée si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes.* » Il aurait été également indispensable de démontrer en quoi ces travaux respectent la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 fixant pour objectif d'atteindre le bon état des masses d'eau. La masse d'eau concernée par le projet, le Dolo et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec l'Argenton, doit présenter un bon état écologique en 2015.

2.2.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le projet prévoit la création d'une zone dédiée à l'urbanisation sur environ 31 hectares et la réalisation d'un golf. Les impacts du projet sur l'environnement concernant la phase travaux font l'objet d'un paragraphe spécifique, ce qui permet une bonne compréhension. L'analyse des effets sur la faune pendant la phase travaux n'est pas étudiée. La présence d'espèces protégées sur le site d'étude aurait mérité cette analyse.

Concernant les effets sur le milieu aquatique, il est plusieurs fois fait référence au futur dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (p.125 et 130). Ces effets doivent cependant être plus détaillés, particulièrement ceux concernant les zones humides qui pourraient être détruites par le projet.

La zone inondable, qui est bien définie dans l'état initial de l'environnement, ne semble pas être prise en compte dans la suite du dossier. Bien qu'elle ne concerne pas la zone à vocation d'habitat, il doit en être tenu compte dans la réalisation du golf.

Le projet prévoit la destruction de haies afin de réaliser le parcours de golf. Le projet de golf n'est pas définitif, toutefois les linéaires de haies et ripisylves impactés sont clairement identifiés dans le dossier.

Le secteur d'implantation du projet est constitué principalement de zones agricoles cultivées. Un impact important sur les surfaces agricoles utiles des trois agriculteurs concernés par le projet est à prévoir avec la perte, notamment pour l'un d'entre eux, d'environ 60% de sa surface utile totale.

2.2.4 Justification du projet

Le projet prévoit la création de 350 à 400 logements et répondrait, au regard du rythme de la construction constaté entre 1999 et 2007 (environ 70 logements par an), aux besoins de la commune pour les 5 prochaines années au moins. Le golf est quant à lui argumenté par l'expansion du nombre de licenciés en France et notamment en Deux-Sèvres (+3%). Malgré la présence de deux équipements semblables à moins de 40 minutes de Bressuire (Niort et Cholet), la commune mise sur cet équipement afin de compléter son offre d'équipements sportifs et d'asseoir son caractère de ville sportive.

Le site d'étude a été défini lors de l'élaboration du PLU, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Aucune autre solution alternative n'a été étudiée.

2.2.5 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

En préambule, il faut indiquer que l'usage du terme « compensatoire » est utilisé souvent à mauvais escient et qualifie des mesures de réduction et de suppression d'impact. Cela nuit à la bonne compréhension du dossier. Les mesures citées ci-dessous font l'objet d'observations dans le chapitre suivant.

•Biodiversité :

Les impacts sur la biodiversité sont essentiellement concentrés sur la destruction de haies, habitats potentiellement intéressants pour la faune. Une mesure de compensation vise à recréer le linéaire perdu par la plantation d'environ 4 mètres linéaires pour 1 mètre détruit. Concernant les arbres, une replantation sur la base de 10 pour 1 est prévue. Les boisements nécessaires au golf sont inclus dans le calcul.

Concernant la replantation, le pétitionnaire n'est pas suffisamment précis, ni sur les essences qui seront mises en place ni sur la structure de ces haies (largeur, haie simple ou double...). Il est précisé qu'à certains endroits seront installées des essences pour « taillis ripisylve » mais le pétitionnaire ne détaille pas quelle en sera la nature. Il conviendra de mettre en place des essences locales pouvant résister à la sécheresse.

- Aspects paysagers :

Concernant les impacts sur le paysage, il semble que le projet de golf soit présenté comme une mesure de réduction d'impact ce qui ne semble pas pertinent comme indiqué dans le chapitre suivant.

- Eaux pluviales :

Le traitement des eaux pluviales fait l'objet de plusieurs mesures de réduction d'impact comme la mise en place de fossés et de noues pour collecter les eaux pluviales ainsi que la modification du tracé du ruisseau « Les Bourses ». On peut relever cependant que seule la zone à vocation d'habitat fait l'objet de mesures. En effet, aucune mesure de réduction d'impact n'est mise en oeuvre pour l'aménagement du golf.

Il est également indiqué que les ouvrages de collecte des eaux pluviales auront une fonction épuratoire afin de réduire le risque de pollution (cf chapitre suivant).

- Ressource en eau :

Afin de palier le besoin en eau lié à l'arrosage du parcours de golf, le projet prévoit la réalisation de retenues collinaires ainsi que l'usage des eaux de rejet de la station d'épuration.

En outre il est prévu d'infiltrer les eaux de la station d'épuration pour alimenter la nappe d'accompagnement du Dolo. Cette mesure, dite de compensation, doit être plus détaillée afin de bien comprendre sa portée et son efficacité.

- Zones humides :

Il est indiqué que des zones humides seront aménagées afin de compenser la perte de ces zones induite par le projet. De plus, les plans d'eau seront réaménagés et des roselières seront plantées afin de faciliter le développement de la faune et de la flore. Ce point sera abordé dans le chapitre suivant.

- Bruit :

Il est indiqué que des espaces boisés et des merlons seront réalisés pour atténuer les nuisances sonores liées à la présence de la RN 149 sans caractériser les impacts du trafic et l'efficacité de ces ouvrages.

- Agriculture :

Il est indiqué que la seule mesure de compensation prévue concernant les agriculteurs concernés par une perte de leur surface utile est l'indemnisation sur la base de la réglementation en vigueur.

2.2.6 *Résumé non technique*

Le résumé non technique ne contient aucun élément lié au projet de golf, qui représente les deux tiers du site d'étude. Il est très succinct et aurait pu, dans un souci de compréhension par le public, contenir des cartographies permettant de situer le projet et de bien comprendre l'aménagement réalisé.

En conclusion :

L'étude d'impact du projet souffre d'un manque d'analyse sur certaines thématiques, et particulièrement sur la biodiversité et la ressource en eau. En effet, la méthodologie mise en oeuvre est insuffisante pour caractériser l'état initial de l'environnement. Bien que la présence de plusieurs

espèces protégées soit indiquée, il n'est que très peu question des impacts dans l'analyse et de la mise en oeuvre de mesures de suppression et de réduction des impacts.

De plus, la présence de plans d'eau et de cours d'eau sur le site et les besoins en eau pour irriguer le parcours de golf nécessitent une attention particulière. Or, l'étude d'impact renvoie au futur dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Il aurait été attendu ici des compléments sur les impacts de la ZAC sur ces enjeux.

Il est donc recommandé au maître d'ouvrage de compléter son dossier sur les points évoqués ci-dessus.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

•Biodiversité :

L'état initial de l'environnement a relevé la présence d'insectes protégés comme le Grand capricorne et le Lucane cerf-volant. Les haies, qui servent d'habitat à ces espèces, ont par conséquent été qualifiées par une note chiffrée définissant l'état de très bon (5) à très dégradé (1). Malgré la qualification des haies, aucune logique ne semble avoir guidé la destruction de ces dernières puisque la qualité 4 n'est pas beaucoup plus préservée que la qualité 1. Or, il est indiqué qu'à partir de 3, les haies peuvent être considérées comme des habitats pouvant accueillir des espèces d'intérêt communautaire.

De plus, sans détail sur les modalités de gestion des plantations (haies et arbres isolés) du golf, il est difficile de juger en quoi elles seront favorables aux espèces précitées. De ce fait, il semble peu pertinent de qualifier ces plantations à ce stade de mesures compensatoires.

Il est également indiqué que trois espèces de tritons sont présentes sur la commune. Or les aménagements des cours d'eau et des plans d'eau ne prennent pas en compte la potentielle présence de ces espèces pourtant protégées.

Enfin, le pétitionnaire n'indique pas comment sera réalisée la clôture ceinturant le golf. Si une clôture grillagée doit être installée, elle aura un effet de fragmentation de l'espace et donc un impact sur le déplacement de la faune.

• Aspects paysagers :

Le projet de golf en lui même ne doit pas être considéré comme une mesure de réduction d'impact de l'aménagement de la zone. En effet, le projet prévoit l'artificialisation d'une centaine d'hectares avec plusieurs modifications substantielles du paysage et la réalisation du golf induira un impact sur ce paysage (zone artificielle arrosée en été en contraste avec les espaces plus secs alentours...).

•Ressource en eau :

L'étude d'impact précise que les aménagements feront l'objet d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sur la base du projet très précisément établi (page 12). La partie portant sur la qualité des cours d'eau traversant le site (page 51) est succincte, elle repose uniquement sur des observations de l'odeur et de la coloration de ces cours d'eau, aucune donnée chiffrée n'est fournie.

Concernant les zones humides, des reconnaissances et des sondages de terrain ont mis en évidence la présence de zones humides sur le site. L'étude d'impact mentionne : « Une surface importante du projet de ZAC est en zone humide (environ 15%. » (page 44) ; Toutefois, l'étude d'impact précise que le projet n'est pas encore suffisamment abouti pour pouvoir quantifier la surface de zones humides touchée (page 130). Ce point est pourtant essentiel pour évaluer l'impact du projet sur ces milieux naturels et prévoir, en dernier recours, des mesures compensatoires. Le projet prévoyant de

créer et de restaurer des zones humides, il convient de respecter les orientations du SDAGE en vigueur. De plus, la gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.

La zone d'étude présente trois plans d'eau. L'étude d'impact précise qu'il s'agit de retenues collinaires (page 59) ce qui n'est pas exact. Seul le plan d'eau situé à proximité immédiate de la RN149 pourrait être considéré comme une retenue collinaire. Le projet prévoit également la création de cinq plans d'eau (figure 18, page 118). Ces plans d'eau, situés en Zone de Répartition des Eaux, peuvent être compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne uniquement s'il s'agit de retenues collinaires à usage d'irrigation. Aucune alimentation ne sera possible en saison estivale, des dispositifs de déconnexion doivent être mis en place permettant de couper toute alimentation, même par des eaux de ruissellement. Enfin, le plan d'eau situé à l'ouest du site, ne pourra pas être placé en travers du ruisseau de la Boulaie, comme il a été positionné sur la figure 18.

Concernant les eaux pluviales, il est indiqué que leur gestion se fera par fossés et noues, sans qu'il y ait davantage de précisions et d'objectifs de régulation des eaux pluviales. Les mesures présentées page 125 sur les ruisseaux de l'Archeneau et des Bourses ne peuvent être considérées comme des mesures compensatoires au rejet des eaux pluviales.

Enfin, ce projet est situé sur la commune de Bressuire qui appartient au Bassin du Thouet, et plus précisément au sous-bassin "Argenton Layon". Dans le cadre du retour au bon état écologique des masses d'eau à l'horizon 2015, ce bassin a fait l'objet d'une définition des Volumes Prélevables. En 2010, le volume autorisé pour l'irrigation était de 837 500 m³ (pour 324 382 m³ consommé entre le 12 avril et le 3 octobre). Il apparaît donc, alors que la situation est déjà très tendue pour les irrigants, que le projet de golf vient encore ajouter un besoin non négligeable sur ce sous bassin déjà contraint. Il est indiqué que le maître d'ouvrage souhaite "limiter les besoins d'arrosage du golf en constituant des points de stockage et en réutilisant une partie des eaux rejetées par la station d'épuration". Pour autant, en page 127 de l'étude d'impact, il est mentionné que les besoins en eau seront de 300 à 750 m³/j en période de pointe, soit l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 3000 à 4500 habitants. D'autre part, même si le volume global de besoin en eau d'arrosage semble être d'environ 30 000 m³ (page 128 de l'étude d'impact), plus aucun chiffrage de la surface irriguée ("greens + avants greens + départ" tels que mentionnés en page 128 de l'étude d'impact) n'est avancé. Ceci ne permet donc plus de faire un ratio à l'hectare. De plus, il est à noter que les arrêtés préfectoraux "sècheresse" impliquent habituellement des restrictions horaires (irrigation uniquement entre 20h et 8h) dès le début du mois de juillet, voire des suspensions totales d'irrigation par prélèvements en nappe, cours d'eau ou plan d'eau réalimentés dès la deuxième quinzaine de juillet (le 27 juillet en 2010). Afin de ne pas être soumis à ces restrictions, la totalité de ces retenues devra avoir des dispositifs de déconnexion permettant de couper toute alimentation, même par des eaux de ruissellement. Les plans d'eau seront ainsi remplis en hiver (1er novembre-31 mars, autorisation de prélèvement à prévoir au titre de la loi sur l'Eau) et gérés sans aucune restriction l'été (et sans nouvel apport de ressource pendant cette période). Enfin, la faisabilité de l'irrigation avec des eaux traitées n'est pas examinée au regard des contraintes réglementaires fixées par l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de culture ou d'espaces verts (et notamment la faisabilité d'obtenir des eaux traitées de qualité). En effet, au sens de l'annexe I de cet arrêté, l'interdiction d'irrigation par aspersion sur des terrains dont la pente est supérieure à 7 % (ce qui est le cas sur certains secteurs du golf) et la constitution complexe et en deux temps du dossier d'autorisation en cas d'irrigation par aspersion ne sont pas traitées dans le cadre de l'étude d'impact, ce qui ne permet pas de juger de la faisabilité d'une telle mesure.

- Trafic routier :

Le dossier ne traite pas des éventuels risques liés à la présence d'un parcours de golf de part et d'autre d'une route à 2x2 voies. Le trafic sur cette voie étant relativement important, le dossier doit analyser le risque que peut induire cet équipement, notamment la perte de concentration des automobilistes passant à proximité ou le danger représenté par les balles de golf qui iraient sur la route.

- Bruit :

L'étude d'impact présente les effets du projet de construction des habitations sur l'ambiance sonore actuelle. Il détaille le nombre de mouvements de véhicules par jour (280 mouvements en heure de pointe) engendré par les habitants du nouveau quartier. Même si l'émergence sonore est estimée faible par rapport à l'ambiance sonore actuelle, la création de 350 logements induira des nuisances sonores plus marquées à certaines heures. L'organisation des zones d'habitat doit également tenir compte de ces perturbations. Par ailleurs, l'estimation du trafic que générera l'activité du golf n'est pas précisée.

- Agriculture :

Une centaine d'hectares va être impactée par le projet dont une grande majorité sera prélevée sur l'usage agricole. L'étude d'impact recense les exploitations touchées par le projet de golf et précise les surfaces d'exploitation et la part qui serait prélevée par le projet, de 25 à 59 % selon l'exploitation.

Néanmoins, l'étude présente des lacunes importantes. En effet, elle ne comprend aucune présentation de la globalité des exploitations avec l'affichage de la totalité de leur parcellaire et des productions associées. De surcroît, aucune analyse de la viabilité des exploitations après le prélèvement très important de ces surfaces agricoles n'est présentée. Enfin, aucune mention sur l'âge des exploitants et leur souhait ou non de poursuivre l'activité agricole notamment pour les deux exploitations individuelles n'apparaissent dans le dossier.

Dans le contexte deux-sévrien d'une perte moyenne de 800 ha/an de surface agricole, il semble a minima nécessaire de s'assurer que ce projet ne remet pas en cause la pérennité des exploitations agricoles concernées. La seule mesure proposée pour le prélèvement des surfaces agricoles est l'indemnisation des agriculteurs concernés qui est de toute façon prévue par la réglementation en vigueur.

De plus, la composition du parcellaire ressemble à celle concluant un remembrement agricole, qui lui même est une mesure de compensation suite à une opération d'aménagement, qui pourrait être la réalisation de la RN 149. Aucun élément dans le dossier ne permet d'écarter cette hypothèse. Si tel était le cas, le projet rendrait une mesure de compensation caduque, ce qui est contraire au principe de la compensation.

Conclusion générale

Le projet présenté, qui prévoit la réalisation d'un aménagement composé d'une zone d'habitat et d'un golf, est relativement bien exposé. Il aurait été pertinent cependant de détailler plus précisément les éléments du projet de golf afin d'en avoir une présentation aboutie et claire.

L'état initial de l'environnement ne permettant pas suffisamment de faire ressortir les enjeux du site, des lacunes sont constatées dans la prise en compte de l'environnement par le projet. Notamment, les espèces protégées ne sont que très peu prises en compte et les mesures proposées ne permettent pas de conclure à l'absence d'impact sur ces espèces. La replantation de haies, mesure rendue nécessaire compte tenu de la présence d'insectes tels que le Grand capricorne ou le Lucane cerf-volant, n'est pas assez détaillée pour permettre de conclure à la prise en compte suffisante de cet enjeu.

Concernant la ressource en eau, plusieurs contradictions sont présentes dans le dossier (aménagement du golf, utilisation de l'eau pour irriguer, récupération d'eau dans des retenues...) : la lecture du dossier en est rendue difficile et la prise en compte de la ressource en eau est insuffisante. La compensation de la perte de zones humides, par exemple, n'est pas détaillée alors que cet enjeu fait l'objet d'une disposition du SDAGE Loire-Bretagne.

Enfin, l'impact sur l'activité agricole doit être traité de façon plus précise sans se limiter à une compensation financière qui est insuffisante au regard du contexte agricole local. En effet, certains agriculteurs concernés sont des éleveurs pour lesquels les terres sont nécessaires à l'élevage de leurs bêtes.

A la lecture de ce dossier, on peut conclure que la prise en compte de l'environnement n'a pas suffisamment guidé le porteur de projet. L'autorité environnementale recommande donc que ces points soient mieux pris en compte dans le projet.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.